

ARRETE

**Arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**

NOR: SPOF1200147A

Version consolidée au 15 mai 2012

Le ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 322-7, D. 212-20 à D. 212-34, D. 322-11 à D. 322-18, A. 322-8 à A. 322-18, A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011, Arrête :

**Article 1**

Il est créé une spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Article 2**

Cette spécialité est délivrée au titre de mentions dont la liste est ainsi définie :

- BMX ;
- cyclisme traditionnel ;
- VTT.

**Article 3**

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine des activités du cyclisme, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation à vélo ;
- préparer et mettre en œuvre des actions d'apprentissage dans la mention ;
- assurer l'entretien et le suivi du matériel ;
- valoriser les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ;
- sensibiliser à l'environnement et au développement durable ;
- contribuer au fonctionnement et au développement de la structure ;
- organiser, accompagner et encadrer des randonnées sur une ou plusieurs journées pour les mentions cyclisme traditionnel et VTT.

#### **Article 4**

Les référentiels professionnels et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

#### **Article 5**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-28 du code du sport, sont définies en annexe III au présent arrêté.

#### **Article 6**

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A.212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article D. 212-29 du code du sport.

#### **Article 7**

Les équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

#### **Article 8**

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Article Annexe**

Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ( <http://www.sports.gouv.fr> ) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi

et des formations,

V. Sevaistre